

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_283

Mis en ligne le 2.10.2023

Transmis le 2.10.2023

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉPARATION SUITE À UN DÉGÂT DES EAUX AU SEIN DU BÂTIMENT "LA FRÉGATE" LOUÉ À M. FRÉDÉRIC ESTAUN

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 4°) 5°) prévoyant que pour la durée de son mandat, le Maire est compétent pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la convention d'occupation précaire et révocable signée le 26 septembre 2014 entre la ville de Lourdes et M. Frédéric ESTAUN pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2019, concernant la sous-location de l'ensemble immobilier « La Frégate » pour une activité de bar musical,

Vu le sinistre par dégât des eaux survenu le 10 janvier 2017 au sein du bâtiment «La Frégate »,

Vu la facture de l'entrepreneur M. Pascal MARQUE du 19 juin 2017 d'un montant de 4 697,50 € TTC, correspondant aux travaux de rénovation des plafonds, réglée par M. ESTAUN en deux versements (chèque de 3 000 € le 23/07/2017 et chèque de 1 697,50 € le 15/09/2017),

Vu le courrier de l'assurance MAAF du 6 octobre 2017 adressé à M. ESTAUN, qui précise qu'il revient à la ville de Lourdes de prendre en charge l'ensemble des travaux et de régler ladite facture,

Vu le courrier de M. ESTAUN du 16 octobre 2017 adressé à la ville de Lourdes et demandant le remboursement de la somme de 4 697,50 €,

Vu les relances de M. ESTAUN concernant sa demande de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De rembourser la somme de quatre mille six cent quatre-vingt dix-sept euros et cinquante centimes (4 697,50 €) à M. Frédéric ESTAUN, au titre des frais engagés pour réparer les conséquences du dégât des eaux survenu au sein du bâtiment « La Frégate » le 10 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Ladite somme sera réglée par virement bancaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 septembre 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

